

**Statuts du syndicat professionnel dénommé :**

## **Union des Podologues**

### **Article 1 :**

#### **Création et objet de « L'Union des Podologues ! »**

Il a été fondé le 8 janvier 2022 entre les adhérents(e)s aux présents statuts, un syndicat professionnel, conformément aux dispositions du livre 4 du Code du Travail ayant pour titre « L'Union des Podologues ! », également désigné par la dénomination « Podologues ! » ou « L'Union » ou « UP »

Ce syndicat professionnel succède au Syndicat des Podologues de l'Île-de-France.

Son siège social national est fixé au 13, rue Fernand Léger 75020 Paris.

Il peut être transféré en tout lieu sur décision du Conseil d'Administration, ratifiée à la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 2 :**

« L'Union » est ouverte aux :

- Pédicures-Podologues en activité
- Pédicures-Podologues en activité mixte libérale et salariée
- Pédicures-Podologues retraités

Il se compose de :

- Membres actifs (adhérents)
- Membres honoraires
- Membres associés

### **Article 3 :**

**Buts et objectifs de « l'Union » :**

- Défendre les intérêts matériels, économiques et moraux, ainsi que les droits et les acquis des Pédicures-Podologues, tant collectifs qu'individuels, en particulier de ses adhérents
- Améliorer la protection sociale de tous les Pédicures-Podologues
- Contribuer à l'élaboration d'une politique de santé publique équitable
- Participer au respect des règles déontologiques de la profession
- Œuvrer à la promotion du métier de Pédicure-Podologue dans toutes ses spécificités et modes d'exercices
- Documenter les adhérents sur toutes les questions professionnelles qui les concernent grâce à des publications, à l'organisation de congrès, de conférences, de séances de formation et de toute autre activité conforme à la vocation syndicale
- Organiser des rencontres professionnelles afin d'échanger sur le métier
- Favoriser la formation professionnelle continue et prendre toutes les initiatives pour l'assurer dans les meilleures conditions
- Participer à tous les niveaux aux évolutions de la profession et à l'élévation du niveau de formation des futurs professionnels (négociations conventionnelles...)
- S'inscrire dans la lutte contre l'exercice illégal de la profession de Pédicure-Podologue en regard du décret relatif aux actes professionnel et à l'exercice de cette profession, du code de santé publique, et contre toute situation pouvant porter préjudice aux intérêts collectifs de la profession. « L'Union » se réserve le droit d'alerter et d'interpeller les autorités compétentes dans ce but et d'intervenir en défense de ses adhérents devant toute juridiction, tribunal ou pouvoirs publics
- Promouvoir la coordination et la coopération pluri professionnelle
- Promouvoir la recherche en pédicurie-podologie par tous les moyens possibles

#### **Article 4 :**

##### **Pour être adhérent à « L'Union » :**

- Être titulaire du diplôme d'Etat de Pédicure-Podologue ou équivalent reconnu en France
- Exercer ou avoir exercé la profession de Pédicure-Podologue libéral ou salarié
- Être inscrit au tableau de l'Ordre
- Être à jour de cotisation
- Ne pas être adhérent à un autre syndicat de la profession

#### **Article 5**

**La qualité d'adhérent à « L'Union » se perd par :**

- Démission par lettre AR
- Non-paiement de cotisation dans les 12 derniers mois
- Exclusion pour motif grave
- Manquement aux règles de fonctionnement de « L'Union »

**Article 6**

Les adhérents à « L'Union » s'engagent à respecter les statuts du syndicat et le règlement intérieur ainsi que toutes les décisions prises en conformité de ceux-ci

**Article 7**

**Représentation régionale :**

Le syndicat se compose de 18 collèges régionaux. Ces collèges regroupent les adhérents des départements de la région concernée. Chaque collège se réunit au moins une fois par an afin de préparer l'Assemblée Générale Nationale (AGN) de « L'Union ».

Chaque collège fait élire en son sein 2 représentants (binôme paritaire) renouvelés tous les 2 ans afin de siéger à l'AGN.

Chaque collège a pour objectif de faire remonter les informations et innovations qui présentent un intérêt pour la profession et pour l'exercice quotidien des Pédicures-Podologues. Chaque collège doit également participer activement aux échanges et débats liés aux activités nationales de « L'Union ».

Chaque collège a également pour but de partager, expliciter et porter à la connaissance des adhérents et plus largement à l'ensemble des pédicures-podologues de sa région les décisions prises par l'AGN. Chaque collège assurera la représentativité régionale de l'Union dans les instances concernées.

Chaque collège pourra également organiser sur validation du conseil d'administration de « L'Union » toute action susceptible de développer l'Union dans sa région par des réunions d'information, des formations...

Avant chaque AGN, les collèges fourniront la liste de leurs représentants. Il en est de même pour les assemblées générales extraordinaires (AGE).

**Article 8 :**

**Budget des collèges régionaux :**

Un budget annuel voté en AGN détermine l'enveloppe versée à chaque collège.

Le budget annuel versé par « L'Union » à chaque collège sera proportionnel au nombre d'adhérents selon un pourcentage de la cotisation nationale défini par l'AGN avec un seuil minimal de fonctionnement fixé également chaque année par l'AGN

#### **Article 9 :**

##### **Cotisations :**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année lors de l'AGN sur proposition du conseil d'administration.

Les adhérents retraités ainsi que les jeunes diplômés (D.E – de 2 ans) bénéficieront de tarifs spécifiques fixés par l'AGN sur proposition du conseil d'administration.

#### **Article 10 :**

##### **Assemblée Générale Nationale :**

« L'Union » est gérée par une Assemblée Générale Nationale qui est composée par les binômes paritaires élus au sein des collèges régionaux. Elle se compose donc de 36 membres maximums issus des collèges régionaux auxquels s'ajoutent les administrateurs nationaux (8).

Les fonctions d'administrateur national et de délégué d'un collège régional ne peuvent se cumuler.

C'est l'AGN qui détermine la politique syndicale de « L'Union ». Elle est garante du respect de la politique menée par le conseil d'administration et est souveraine.

##### **Conseil d'administration :**

L'AGN de « L'Union » élit un conseil d'administration chargé de veiller à l'application de la politique syndicale définie par elle-même.

Le conseil d'administration doit établir un règlement intérieur (RI) pour définir son fonctionnement.

Tout membre du conseil d'administration est Pédiacre-Podologue libéral ou libéral / salarié (exercice mixte) sans restriction liée à son exercice professionnel et doit justifier d'au moins une année de cotisation à « L'Union ». Cette règle, toutefois, ne s'applique pas aux membres fondateurs participant à la première AGN.

Le conseil d'administration est composé de 8 membres élus à la majorité absolue des suffrages pour une durée de 4 ans.

Le conseil d'administration ainsi élu est porté immédiatement à la connaissance des autorités compétentes.

Le conseil d'administration décide de l'emploi des fonds disponibles, rédige le budget, ordonne les dépenses, les recouvrements, gère les financements, dons, legs ou toutes autres sources de revenus. Il nomme ou révoque tous les employés, réalise les acquisitions et les aliénations, rédige chaque année un rapport moral et financier.

Le conseil d'administration national peut prendre position sur tous les cas non prévus par les présents statuts.

En cas de vacance de sièges au sein du conseil d'administration, il sera procédé au remplacement des administrateurs manquant lors de l'AGN suivante. Les membres élus, à la majorité absolue, le seront sur la durée restante des mandats des postes vacants.

Si par suite de défections le conseil d'administration se retrouvait à moins de la moitié des sièges, une AGE devra être convoquée afin de procéder à de nouvelles élections dans le mois suivant les démissions.

Le dépôt des candidatures au conseil d'administration doit être réalisé une semaine avant l'AGN et porté à la connaissance des délégués des collèges régionaux.

Autant que nécessaire, le conseil d'administration peut solliciter des personnes extérieures à la profession et / ou membres de la profession en qualité de personnes ressources. Elles ont un rôle consultatif et n'ont pas droit de vote. Elles peuvent assister aux délibérations des diverses instances syndicales et s'exprimer à la demande du président sur des points précis.

Le conseil d'administration se réunit au moins 10 fois par an sur convocation du Président et/ou à la demande d'au moins 1 tiers de ses membres.

Sauf opposition de la majorité des membres, les délibérations peuvent rester internes au conseil d'administration national.

L'absence non justifiée d'un membre à 3 conseils d'administration consécutifs ou plus entraîne la démission de fait du membre concerné.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, les frais de fonctionnements et de séjour dans le cadre de missions liées à l'activité syndicale sont remboursés sur présentations de justificatifs originaux selon un barème proposé par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale.

Des indemnités de vacation peuvent être également attribuées sur décision du conseil d'administration. Le montant de ces indemnités est proposé annuellement par le conseil d'administration national et validé par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont garants de l'application des présents statuts.

## **Article 11 :**

### **Bureau national**

Tous les 4 ans à l'issue de l'AGN, le conseil d'administration nouvellement constitué élit en son sein le bureau national composé comme suit :

- Président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Secrétaire général(e)
- Secrétaire général(e) adjoint(e)

- Trésorier(e)
- Trésorier(e) adjoint(e)

Les membres du bureau national sont élus pour une durée de 4 ans.

En cas de vacance d'un des postes du bureau national, le conseil d'administration peut élire un de ses membres pour occuper ce poste.

Les membres du bureau national sont Pédiçures-Podologues et doivent justifier d'une activité libérale. Ils doivent également justifier d'au moins une année de cotisation syndicale à « L'Union ». Cette règle, toutefois, ne s'applique aux membres fondateurs participant à la première AGN.

Le bureau national se réunit au moins 10 fois par an et autant que ses différentes missions le lui imposent.

## **Article 12 :**

### **Attributions des membres du bureau national :**

- le président dirige les réunions du bureau et du conseil d'administration. Il représente le syndicat juridiquement, administrativement et financièrement. Il signe tous les actes administratifs et financiers après avis du conseil d'administration national. Il a la signature des chèques et peut procéder aux virements.
- Le vice-président travaille en délégation du président sur des thématiques validées en conseil d'administration. Il supplée le président en cas d'absence.
- Le secrétaire général travaille en lien direct avec le président. Il convoque les conseils d'administration et les réunions du bureau national. Le secrétaire général a la responsabilité de la vie interne du syndicat et gère l'exécution administrative. Il convoque également les réunions de l'AGN et des collèges régionaux.
- Le trésorier est chargé de toutes les opérations financières du syndicat. Il rend compte de l'état de la trésorerie aux réunions du bureau national, du conseil d'administration et lors de l'AGN. Aucun mouvement financier ne peut se faire sans l'accord du bureau national. Il a la signature des chèques et peut procéder aux virements. Il présente le rapport financier annuel.

Le bureau national prend toutes les mesures relatives à l'application des décisions prises par le conseil d'administration, conformément à la stratégie syndicale décidée par l'AGN.

Il peut être saisi par les collèges régionaux pour toute demande.

## Article 13

### Dispositions communes au bureau national et au conseil d'administration :

Le secrétaire général élabore les ordres du jour des bureaux et conseils d'administration et les soumet à l'approbation du bureau national.

Il envoie les convocations avec l'ordre du jour au moins 8 jours avant les dates retenues pour les réunions aux membres concernés.

Pour que les délibérations du bureau national et/ou du conseil d'administration soient valables, il faut que la moitié au moins des membres soit présente ou représentée.

En cas de composition du conseil d'administration national par un nombre impair de membres, la moitié sera ramenée au nombre supérieur des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Si le nombre de pouvoirs est supérieur, celui-ci sera réparti équitablement entre les membres présents.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé et signé par le président, le secrétaire général et un administrateur, dont les extraits certifiés conformes par le président et le secrétaire général font foi au sein du syndicat même vis-à-vis des tiers.

Un compte rendu validé par les membres du bureau national sera rédigé lors de chaque réunion du bureau.

Les procès-verbaux du conseil d'administration doivent faire l'objet d'une approbation par vote au début de la séance du conseil suivant.

Les membres du conseil d'administration national s'interdisent au sein de ces assemblées toutes discussions politiques et/ou confessionnelles.

## Article 14

### Assemblées générales :

#### ➤ Assemblée générale nationale ordinaire (AGN) :

L'AGN se réunit une fois par an. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration et envoyé avec la convocation aux collègues régionaux au moins 30 jours avant la date retenue.

Elle est composée au maximum des 36 membres des collèges régionaux et le quorum est fixé à 2/3 des membres élus par les collèges pour pouvoir délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une AGN sera reconvoquée dans un délai de 15 jours et pourra délibérer sans quorum.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'assemblée générale nationale peut modifier l'ordre du jour sur proposition du président ou 1/3 de ses membres.

Les rôles de l'AGN sont :

- Voter le rapport moral (président), le rapport financier (trésorier) et le rapport d'activité (secrétaire général)
- Proposer et voter une stratégie et une politique à suivre dans l'intérêt de la profession
- Voter le budget en cours
- Fixer le montant de la cotisation proposé par le conseil d'administration en adéquation avec les exigences de fonctionnement du syndicat.

En cas de rejet du rapport moral et/ou financier et/ou d'activité, le conseil d'administration est démissionnaire.

Il expédie les affaires courantes du syndicat dans le cadre défini par l'AGN et organise de nouvelles élections dans un délai de 15 jours.

Lors de l'AGN, les membres de l'AGN (issus des collèges régionaux) votent le rapport moral et le rapport financier. Le vote a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les membres de l'AGN fixent le montant de la cotisation sur proposition du conseil d'administration national, élisent les membres du conseil d'administration national.

Les votes ont lieu à la majorité absolue.

➤ **Assemblée générale nationale extraordinaire (AGNE) :**

Elle a pour rôle de faire voter les modifications de statuts et de changement de siège social du syndicat ou pour toute demande justifiant son recours.

Le quorum est fixé à 2/3 des membres de l'AGN. Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.



Les modifications doivent être proposées par le conseil d'administration national et/ou par les collèges régionaux. Ces modifications doivent être adressées aux adhérents de « L'Union » afin que les collèges régionaux puissent recueillir les avis et décisions des adhérents afin d'éclairer les votes en AGNE au moins 15 jours avant les votes.

L'AGNE fait voter également la dissolution du syndicat. Le vote a lieu à la majorité absolue des membres actifs de l'AGN.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AGNE est convoquée dans un délai de 15 jours suivant la première AGNE et, quel que soit le nombre de membres de l'AGN présents, le vote sera acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les ordres du jour des AGNE doivent être portés à la connaissance des adhérents au moins 15 jours avant la date retenue de l'AGNE.

L'AGNE peut également être convoquée sur demande du conseil d'administration national ou sur demande d'au moins un quart des adhérents du syndicat. Seules les questions et/ou modifications ayant motivé cette demande seront traitées dans l'ordre du jour.

#### ➤ **Dispositions communes AGN et AGNE**

Seuls les membres de l'AGN à jour de cotisation peuvent prendre part aux votes et délibérations des AGN ou AGNE.

Ne peuvent être traités en AGN et AGNE que les points établis à l'ordre du jour ou ceux soumis au préalable au conseil d'administration et ajoutés selon l'article 14 point 1 des présents statuts.

Tout membre de « L'union » qui passerait outre cela dans le but de désorganiser les AGN et/ou AGNE se verrait exclu de « L'union » par le conseil d'administration, l'intégralité de sa cotisation restant acquise au syndicat.

### **Article 15**

#### **Commission de contrôle :**

Une commission de contrôle est désignée chaque année par l'AGN parmi ses membres en dehors de ceux ayant un mandat d'administrateur national.

Cette commission est composée de 2 membres et se réunit au moins une fois par an. Elle vérifie la régularité des opérations comptables et contrôle la tenue de la comptabilité.

Les travaux de cette commission font l'objet d'un compte rendu envoyé au président de « L'union » au moins 15 jours avant l'AGN.

La commission décide elle-même de la fréquence, de la durée et du lieu des contrôles et en endosse l'entière responsabilité. Elle peut demander à participer aux travaux du conseil d'administration national avec voix consultative.

## **Article 16**

### **Ressources de « L'union »**

Elles sont constituées par :

- Les cotisations
- Les legs et dons faits à « L'union »
- Les intérêts des fonds placés
- Les diverses indemnités
- Les produits des manifestations organisées par le syndicat et toutes ressources en adéquation avec la législation sur les syndicats professionnels
- La publicité insérée dans les différentes publications
- La location de stands dans les manifestations organisées par le syndicat
- Les partenariats...

## **Article 17**

**La durée du syndicat est illimitée.**

En cas de dissolution, les fonds seront versés à une œuvre d'utilité publique choisie par l'AGNE qui aura prononcé la dissolution.

## **Article 18**

« L'union » s'inscrit dans une démarche de dématérialisation et d'écoresponsabilité de son fonctionnement et proposera le plus souvent possible les réunions à distance pour le conseil d'administration national ou pour les réunions du bureau national tout en maintenant le présentiel.

Les AGN et AGNE devront se dérouler en présentiel.

## **Article 19**

Les présents statuts votés lors de l'AGNE constitutive de « L'union » en date du 8 janvier 2022 sont applicables immédiatement.